



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

Le poignardement des hosties, pure légende ! avait dit M. Potvin. — L'inquisition, pure légende ! répondait M. Dumortier :

« Vous avez cherché à rendre le catholicisme odieux et à
» montrer à Gand les horreurs de l'Inquisition ; mais, en défi-
» nitive, l'Inquisition a-t-elle jamais existé en Belgique ?
» Jamais elle n'y a existé... Vos protestations prouvent votre
» profonde ignorance des questions historiques... Vous ne
» sauriez pas prouver que l'Inquisition ait jamais existé en
» Belgique : je vous en défie !... Vous confondez à plaisir
» l'Inquisition avec les commissions du duc d'Albe... Qui donc
» a fait en Belgique tous les actes odieux qui ont soulevé l'in-
» dignation du pays ? C'étaient de simples commissaires
» nommés par le duc d'Albe et les magistrats des villes...
» Jamais, je le répète, l'Inquisition n'a existé en Belgique, et
» je vous défie de prouver le contraire. Les crimes qui ont été
» punis ne l'ont pas été par l'Inquisition, mais par les agents
» du féroce duc d'Albe. (1) »

A ces incroyables assertions, la gauche parlementaire et la presse libérale répondirent en exhumant des bibliothèques et des archives et en jetant à pleines mains les sentences des inquisiteurs. La vérité historique semblait ainsi n'avoir été que mieux mise en lumière par ces contradictions insensées. Des débats à peine terminés ont prouvé cependant que, même du haut de la tribune nationale, on ose la discuter encore. (2)

Ces pages ont été écrites pour rendre, de nouveau, témoignage à la vérité.

15 juillet 1879.

(1) Chambre des Représentants, séance du 20 décembre 1876 (*Annales parlementaires*, p. 190). Nous ne connaissons, dans tout le parti libéral, qu'un homme qui ait soutenu à peu près la même thèse : en écrivant les pp. 7, 13, 14 et 15 de son étude intitulée *les Pays-Bas dans les temps anciens : la Belgique. L'Inquisition*, M. Félix Vander Taelen a oublié que la véritable Inquisition est l'Inquisition apostolique et que l'inquisition d'Espagne n'était qu'une forme particulière de celle-ci. — (2) Chambre des Représentants, séances du 21 février et du 7 mai 1879 (*Annales parlem.*, pp. 486 et 947).

I

LE SAINT OFFICE DE L'INQUISITION

Toutes les religions ont été intolérantes pour les cultes rivaux ; et toutes, au lieu d'exclure simplement de leur communion ceux qui ne partageaient plus les croyances communes, ont érigé en dogme le devoir d'exterminer les dissidents, ont appelé sur eux les vengeances du pouvoir séculier. Dès que le christianisme eut des empereurs à lui, il fit persécuter le paganisme ; dès que les orthodoxes eurent des empereurs à eux, ils firent persécuter les hétérodoxes. (1)

(1) « Depuis la conversion de Constantin, dit M^{sr} André en corrigeant quelques écrivains plus timides, les peines temporelles ont été employées contre tous les hérétiques sans exception. » (*Cours de Droit Canon*, v^o Inquisition ; dans l'*Encyclop. théolog.* de Migne.)

Aujourd'hui, l'Église romaine, pour tâcher d'effacer le sang qui la couvre, essaye de faire oublier que le bras ne frappe point si la tête ne commande. Elle rejette d'ordinaire sur l'État la responsabilité des persécutions religieuses ; elle prétend faire croire que l'autorité civile a agi spontanément, a voulu punir des actes délictueux commis sous l'influence des opinions nouvelles et qui mettaient en péril les intérêts de la société tout entière. Ils sont bien rares, parmi les défenseurs du dogme et de la morale, ceux qui osent exposer encore les faits réels, et présenter hardiment comme unité de Dieu, l'unité qui torture, qui tue et qui brûle !

En quelques lignes de sa prose vigoureuse, M. Laurent va répondre aux nombreux apologistes catholiques dont la foi fléchit devant les hautes-œuvres de la papauté :

« Qui a inspiré aux âmes cette horreur profonde de l'hérésie, premier germe de l'intolérance, de la haine et de la guerre ? c'est l'Église infallible, ce sont les conciles et les papes. Qui a jeté le cri de guerre contre l'hérésie, ce crime inscrit aujourd'hui comme un droit naturel dans nos constitutions ? les saints pères, les saints conciles et les papes, vicaires infallibles de Dieu. Qui a excité les princes, qui leur a ordonné, sous peine d'être

» excommuniés et dépossédés de leurs états, » de réprimer l'hérésie, d'exterminer les hérétiques ? les saints conciles et les vicaires infallibles du Christ. Quand les bûchers se trouvèrent insuffisants, qui a appelé les fidèles aux armes contre les hérétiques, qui a fait du meurtre un moyen de laver ses péchés ? est-ce l'État ou est-ce l'Église ? Qui, après ces horribles guerres, a inventé le tribunal, plus horrible encore, institué pour tuer l'hérésie en tuant la pensée ? est-ce l'État ou est-ce l'Église ? » (1)

Nous voici en présence de l'Inquisition. Rappelons-en brièvement les origines.

Jusqu'au commencement du XIII^e siècle, dans toute la chrétienté, les évêques étaient seuls chargés de rechercher, de juger, de punir de peines canoniques, ou de livrer à la justice criminelle, ceux de leurs diocésains qui s'écartaient des croyances orthodoxes. Mais le clergé séculier était, à quelques égards, peu propre à une semblable mission. Absorbé par ses fonctions multiples, obligé par ses rapports constants avec l'autorité civile, par le souci de ses intérêts matériels, par le soin de sa popularité,

(1) *Revue de Belgique*, 15 avril 1877, pp. 343-344 ; cf. une forte page d'Ag. de Gasparin dans *les Écoles du Doute et l'École de la Foi*, 3^e éd. p. 32.

à des ménagements de tout genre, il penchait volontiers vers la tolérance et ne s'acquittait qu'avec une certaine mollesse de la tâche qui lui était confiée. Lorsque le saint-siège essaya, on sait par quels moyens, de ramener à l'orthodoxie des populations entières, celles de la France méridionale, les papes comprirent bien vite que des moines animés d'un redoutable esprit de corps, placés par la règle de leur ordre en dehors de la société, étrangers à ses intérêts, hostiles à son esprit, et soustraits par cela même à toutes les influences qui refroidissaient le zèle des évêques, mettraient au service de la foi catholique une bien plus vive ardeur et pourraient seuls achever l'œuvre si admirablement commencée. L'*Inquisition* naquit donc pendant les longues croisades contre les Albigeois; elle fut régulièrement organisée par le concile de Toulouse en 1229, et par Grégoire IX, qui, sans dépouiller tout à fait les évêques de leur juridiction, chargea bientôt les ordres mendiants, les Dominicains surtout, de combattre en tous lieux l'hérésie (1). Le pape invita en même temps les princes chrétiens à joindre leur zèle à celui des Frères-Prêcheurs et à faire punir des peines qu'ils avaient méri-

(1) Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, t. I, p. 205; t. II, p. 231; t. V. p. 156; etc.

tées, les hérétiques convaincus par les inquisiteurs (1) : « L'Église n'ayant point par elle-même les moyens matériels d'exécuter ses sentences, dit aujourd'hui encore un théologien belge, l'État doit mettre au service de son alliée sa force et ses moyens de contrainte... » (2)

La législation et la juridiction de l'institution nouvelle se formèrent peu à peu jusqu'à ce qu'il n'y manquât plus que l'humanité et la justice. Alors, en 1378, sur les ordres du pape Clément, « un homme dévoué et intelligent », Nicolas Eymeric, longtemps inquisiteur en Aragon et en Catalogne, rassembla les décrétales des souverains pontifes, les canons des conciles, les décisions des docteurs, et il rédigea son *Directorium inquisitorum*, qui allait servir désormais de code à toutes les inquisitions dirigées de Rome par la congrégation du saint-office.

« L'Inquisition a ses boucs d'Israël sur le trône », écrivait il y a trente ans M. Ch. Potvin (3). Les catholiques, en effet, répudient

(1) Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, t. II, ad an. 1233, § 59, et *alibi*. Les lettres adressées au duc de Brabant Henri 1^{er}, en date du 3 février 1232, sont dans le *Bullarium ord. FF. Prædicat.* de Ripoll, t. I, p. 37. — (2) *L'Église et l'État*, par M. le chanoine Moulart, 1^{re} éd. 1877, pp. 412-413. C'est d'ailleurs la doctrine de l'*Encyclique* et du *Syllabus* de 1864. — (3) Dom Jacobus, *L'Église et la Morale*, t. II, p. 427.

presque tous l'inquisition d'Espagne, tribunal purement politique, ont-ils dit jusque dans ces derniers temps, et ils lui opposent volontiers l'inquisition apostolique. L'ouvrage officiel de Nicolas Eyméric, réimprimé à Rome en 1578, avec une bulle approbative de Grégoire XIII et des commentaires très étendus du père Pegna, va nous permettre de juger cette inquisition si tolérante et dont le seul but était de « réconcilier » les hérétiques avec l'Église. Il nous dira ce qu'était réellement cette procédure inquisitoriale que vingt écrivains, après de Maistre, ont osé présenter comme résumant purement et simplement le droit criminel du moyen âge, quand elle ne constituait pas, dans quelques-unes de ses parties, un véritable progrès sur les *aberrations* des légistes ! (1)

Les inquisiteurs, milice toute dévouée au saint-siège, en avaient reçu de nombreux pri-

(1) Cette idée est déjà si bien acceptée que les historiens espagnols commencent à revendiquer pour la papauté seule la « gloire » d'avoir maintenu l'Inquisition dans la Péninsule. Après avoir longtemps cherché à démontrer que le saint-office avait pris en Espagne une organisation exclusivement politique, ils se jettent dans l'extrême opposé et soutiennent maintenant, avec tout autant de force, qu'il y a conservé toujours un caractère purement ecclésiastique : Voy. D. Fr. Xav. Garcia Rodrigo, *Historia de la Inquisicion de Espana*, Madrid 1875-1877 ; et D. Juan Manuel Orti y Lara, *la Inquisicion*, Madrid 1878.

vilèges. Ils étaient affranchis de toute juridiction épiscopale et ne relevaient que du pape ; ils n'avaient à craindre ni les censures, ni les excommunications, ni la suspension ; et l'Église ordonnait à tous, clercs et laïcs, sans distinction de rang ou de qualité, de pourvoir à leurs besoins, de leur prêter aide et assistance, d'obéir à leurs réquisitions.

Avant de commencer les poursuites dans une province, les inquisiteurs demandaient ordinairement au seigneur et à l'évêque des lettres qui, de nouveau, réclamaient pour eux la protection et le concours des autorités civiles et religieuses. Ils se rendaient ensuite dans chaque localité ; faisaient appeler les paroissiens en annonçant des indulgences pour ceux qui viendraient écouter leur premier sermon ; informaient le peuple du but de leur visite ; et l'engageaient à dénoncer tous ceux dont la foi paraissait chancelante. De nouvelles indulgences, parfois même une petite somme d'argent, étaient promises aux dénonciateurs, et l'excommunication était fulminée contre les misérables qui, connaissant un hérétique, ne viendraient pas le livrer au saint-office. Accuser les premiers leur père ou leur aïeul, comme l'ordonnaient les lois ecclésiastiques, comme l'avait ordonné le dieu de la bible, c'était pour les

enfants et les petits-enfants du coupable le seul moyen de conserver, après le supplice de celui-ci, leurs dignités et le droit de remplir des fonctions publiques dans l'Église, dans l'État ou dans la Commune... (1)

On était hérétique dès qu'on avait sur un article de foi des sentiments différant « le moins du monde » de ceux de l'Église romaine, dès qu'on transgressait sciemment un ordre du pape. On était suspect d'hérésie, fauteur ou défenseur des hérétiques, quand on n'accomplissait pas exactement tous ses devoirs religieux; qu'étant laïc, on discutait sur la doctrine chrétienne, on possédait une bible ou un livre de théologie; quand on s'éloignait sans motif plausible d'une ville où arrivait l'inquisiteur, qu'on négligeait d'aider celui-ci ou qu'on « le regardait de travers »; quand on servait les hérétiques, qu'on leur obéissait, qu'on ne les tenait pas pour réprouvés, qu'on faisait des affaires avec eux; quand on parlait en leur faveur, qu'on les cachait ou qu'on ne les dénonçait pas; quand on semblait attristé de leur captivité ou de leur mort; quand on leur apportait secrètement des vivres en prison, qu'on les faisait évader ou qu'on recueillait leurs cendres après leur sup-

(1) Eymeric, pp. 117, 136, 669 et ss.; *Deutéronome*, XIII, 6-9.

plice; enfin, quand, d'une manière quelconque, on empêchait directement ou indirectement l'exécution des lois portées par l'Église contre les hétérodoxes. Tout cela était indice plus ou moins grave d'hérésie, n'eût-on fait qu'obéir à un sentiment d'humanité, à des devoirs de famille; et les liens d'amitié ou de parenté qui unissaient le suspect à un hérétique notoire, devenaient même une charge terrible contre celui-là ! (1)

Sur une seule dénonciation ou même uniquement sur le bruit public, chacun pouvait être arrêté. Rien, absolument rien ne mettait à l'abri des poursuites. Les inquisiteurs et leurs agents avaient le droit de pénétrer partout, de fouiller le palais du prince comme la chaumière du paysan, de saisir leurs victimes au pied même des autels. Deux dénonciations suffisaient pour faire déterrer un cadavre : le corps était traîné sur la claie et jeté dans les flammes; les biens délaissés par l'hérétique étaient confisqués, enlevés à leur possesseur jusqu'à la troisième main. Deux dénonciations suffisaient pour faire prononcer la sentence d'un contumax : s'il laissait passer un an sans se représenter devant ses juges, l'Inquisition le déclarait définitivement convaincu du crime dont il avait

(1) Eymeric, p. 366 et ss.

été accusé ; elle l'envoyait au bûcher dès qu'il tombait entre les mains des inquisiteurs.

Les procès étaient ordinairement, avant le XVI^e siècle surtout, dirigés à la fois par l'évêque et par l'inquisiteur, quoique chacun d'eux pût à la rigueur agir seul. Ils s'instruisaient « sommairement, sans le bruit embarrassant des avocats » ou la lenteur des formes judiciaires. Les appels des sentences définitives étaient interdits. Personne ne pouvait se charger de la défense d'un hérétique; aucun notaire, aucun huissier, aucun officier public, ne pouvaient lui prêter leur ministère, sous peine d'être privés de leur emploi et poursuivis eux-mêmes comme fauteurs de l'hérésie.

Tous ceux qui voulaient témoigner contre le prisonnier étaient entendus, eussent-ils été incapables de déposer dans toute autre cause : les complices, les gens notés d'infamie, les criminels, étaient accueillis par les juges ; la femme, les enfants, les domestiques de l'accusé également, mais seulement s'ils venaient témoigner contre lui (1). En principe, les dépositions étaient tenues secrètes, comme toute la procédure d'ailleurs, et presque jamais le prisonnier n'apprenait le nom des témoins, n'était confronté avec eux : ceux-ci pouvaient mentir, calomnier

(1) Eymeric, p. 612.

sans crainte, soit par haine, soit par frayeur, le droit canonique permettant aux inquisiteurs de faire torturer les témoins qui hésitaient à parler (1). Ils parlaient donc : dès lors la perte de l'hérétique était certaine, car le concile de Narbonne, inspiré par l'Esprit-Saint, avait déclaré, vers 1243, que tout accusé convaincu par témoignages devait être condamné, quelles que fussent les circonstances du procès (2).

Pourtant, l'Inquisition ne s'arrêtait pas là d'ordinaire. Elle eut craint sans doute, en condamnant ainsi un accusé malgré ses dénégations, de livrer un innocent au bûcher ; elle cherchait donc, par tous les moyens, à obtenir de la bouche même du patient une confession, souvent mensongère, quitte à faire périr la victime *innocente et torturée*. Si des questions insidieuses, des ruses machiavéliques, des promesses d'indulgence, des menaces cruelles (3), n'arrachaient point cet aveu au prisonnier, avec les noms de ses complices, fauteurs et défenseurs, les juges ordonnaient la torture ; et de graves canonistes leur reconnaissaient le droit d'inventer des tourments nouveaux, de les varier et de les répéter absolument à leur gré (4).

(1) Eymeric, p. 622. — (2) Mansi, *Conciliorum collectio*, t. XXIII, col. 363. — (3) Voy. dans Eymeric, p. 433 et ss., le ch. int. *Cautelæ inquisitorum*. — (4) Eymeric pp. 593-594.

Quand le procès était terminé, des crieurs invitaient le peuple à venir entendre la sentence. Elle était prononcée, en présence des magistrats et du clergé, dans l'église ou sur un échafaud dressé en place publique. Les « diffamés » contre lesquels on n'avait pu obtenir aucune preuve sérieuse et qui s'étaient purgés de l'accusation en jurant qu'ils n'étaient point coupables, en produisant un certain nombre de *conjuratores*, étaient mis en liberté, sans toutefois que le juge ecclésiastique les déclarât jamais « innocents ». Les fauteurs et les défenseurs de l'hérésie, les suspects, les incroyables qui s'étaient dénoncés eux-mêmes et abjuraient devant l'Inquisition, pouvaient aussi espérer quelque indulgence : la prison temporaire, une note d'infamie, une déclaration d'incapacité civile, des amendes, des pèlerinages ou des pénitences analogues, suffisaient ordinairement à venger Dieu de leurs outrages. Mais pour les hérétiques qui avaient essayé de se dérober aux inquisiteurs, ceux-ci réservaient d'autres châtimens. Si les prisonniers consentaient à abjurer leurs croyances, on se contentait, pourvu qu'ils n'eussent jamais été poursuivis auparavant, de les condamner à l'emprisonnement perpétuel « au pain de douleur et en eau de tristesse. » S'ils restaient inébranlables

dans leur foi ou s'ils étaient relaps, ils voyaient d'abord leurs maisons démolies et leurs biens confisqués — le partage en fut fait longtemps entre l'office de la sainte Inquisition qui héritait des meubles et le prince qui prenait les terres (1) et qui finit par prendre le tout; — puis l'inquisiteur abandonnait les malheureux au bras séculier, comme membres pourris de l'Église, en priant le magistrat civil de ne point prononcer contre eux de peine entraînant effusion de sang. Formule hypocrite dont le vrai but, les canonistes le reconnaissent eux-mêmes (2), était de soustraire le juge ecclésiastique à l'*irrégularité* qui l'aurait frappé *ipso facto* s'il n'avait point chaque fois rejeté ainsi toute la responsabilité du supplice qui allait avoir lieu!

« Pour que l'œuvre de l'Inquisition prospère » à la gloire de Dieu et à l'augmentation de la » foi, avait décidé Boniface VIII, nous interdisons strictement aux personnes séculières, » seigneurs temporels et gouverneurs, ainsi » qu'à leurs officiers, de connaître du crime

(1) Décision d'Innocent IV en 1244 : Bibliothèque nationale de Paris, *collection Doat*, ms. n° 31, f° 71. —

(2) Eymeric, p. 648. Ceci est si vrai qu'on voit, en Belgique, cette formule disparaître de la plupart des sentences, après qu'une bulle de 1544, pour accélérer l'extermination des hérétiques, eût restreint les cas d'irrégularité.

» d'hérésie qui est purement ecclésiastique ; ou
 » de mettre en liberté, sans l'ordre ou la per-
 » mission des évêques ou inquisiteurs, ceux qui
 » auront été détenus pour ledit crime ; ou de
 » refuser la prompte exécution, en ce qui
 » regarde leur office, de la sentence rendue à
 » cause de ce crime par l'évêque ou l'inquisi-
 » teur ; ou d'empêcher de toute autre manière,
 » directement ou indirectement, le cours de la
 » procédure et l'exécution du jugement des
 » évêques ou inquisiteurs. » (1) En livrant l'ex-
 communié aux magistrats civils, l'Inquisition
 refusait donc de leur communiquer aucune
 pièce du procès. A quoi bon ? l'Église leur dé-
 fendait même d'interroger de nouveau le *cou-*
pable ; elle leur ordonnait de faire exécuter aveu-
 glément les sentences de la puissance religieuse
 sans se permettre d'examiner si elles étaient
 justes ou non ; elle déclarait fauteur de l'hérésie
 le juge qui, dans les cinq jours, n'ordonnait
 point le supplice de l'hérétique (2) : « L'Église
 » abandonne le condamné à l'officier civil pour
 » que celui-ci le fasse mettre à mort, » avait

(1) *Corpus juris canonici*, édit. de Paris 1687. t. II,
 p. 333. — (2) Eymeric, p. 563 ; Mansi, t. XXII, col. 477 ;
 t. XXIII, col. 573 ; *Bullarium romanorum pontificum*, t. III,
 3^e p^{ue}, p. 210 ; voyez trois excellentes pages de Limborch
 dans son *Historia Inquisitionis* (365 à 367).

dit, quelques années après l'établissement de
 l'Inquisition, le plus grand docteur de la chré-
 tienté, saint Thomas d'Aquin ! (1)

Car, nous le répétons, le châtement de la dis-
 sidence religieuse, la peine voulue par l'Église,
 c'est la mort ; et la force obligatoire des lois
 pénales contre l'hérésie ne résidait pas dans le
 pouvoir des princes, mais bien dans la puis-
 sance souveraine que le pape prétendait avoir
 sur la vie de tous les chrétiens comme repré-
 sentant de Dieu sur la terre. — Pour démon-
 trer la nécessité des supplices, la scolastique se
 donne pleine carrière. L'Église est souveraine,
 disent les canonistes, et le droit de vie et de
 mort est un attribut essentiel de toute souve-
 raineté. On envoie justement au bourreau les
 faux monnayeurs, mais n'est-ce pas un crime
 bien plus grand de corrompre la foi, par laquelle
 vivent les âmes, que de falsifier les monnaies
 par lesquelles on se procure les choses néces-
 saires à la vie du corps ? L'Écriture appelle les
 hérétiques des voleurs et des loups : or, on a
 coutume de pendre les voleurs et de tuer les
 loups ; elle les appelle les enfants de Satan :
 donc, il est juste qu'ils brûlent comme leur père ;
 elle recommande de les fuir : la meilleure

(1) *Summa theolog. secunda secundæ*, qu. 11, art. 3.

manière d'éviter leur contact n'est-elle pas de les exterminer ? « Le crime d'hérésie doit être puni de mort » répète Eugène IV en 1445 ! Les papes brûlent, en effet, les dissidents dans leurs États ; ils prêchent constamment aux princes chrétiens les persécutions qu'ils auraient pu arrêter d'un mot si, réellement, elles avaient été commencées contre leur gré par le pouvoir civil ; et la doctrine toujours inscrite dans le *Corpus juris canonici* et défendue comme seule orthodoxe par les Suarez et les Bellarmin, trouve encore quelques intrépides souteneurs en plein XIX^e siècle : On connaît les fiers aveux de M^{er} Bouvier et de M. Louis Veuillot, proclamant le droit sanglant de l'Église et l'infailibilité de ses massacres (1).

Le trône s'était abaissé devant l'autel. Sous les menaces incessantes d'excommunication, d'interdit, de dépossession, les souverains « avaient été amenés », selon l'expression très juste de M. le chanoine Moulart, à déclarer l'hérésie crime public plus horrible que le crime de lèse-majesté ; ils avaient adopté les

(1) St-Thomas d'Aquin, *loc. cit.* qu. 8 à 11 ; Bouvier, *Institutiones theologicae*, t. I, p. 478, etc ; le *Bien public de Gand*, septembre 1876 ; l'*Univers*, décembre 1877 ; Moulart, *l'Église et l'État*, p. 408 ; De Potter, appendice aux *Lettres de Pie V*, pp. 272 à 284 ; Schmidt, *Hist. et Doct. des Cathares*, t. II, pp. 220 à 224.

peines voulues par l'Église et les avaient inscrites dans leurs codes, transformant ainsi les lois ecclésiastiques en lois civiles ; ils avaient prescrit à leurs vassaux et à leurs magistrats de protéger, d'aider les inquisiteurs (1).

Ainsi, concluons-nous avec Altmeyer (2), « tout, dans l'inquisition papale, a un caractère » purement ecclésiastique. L'initiative appartient entièrement au saint-siège ; ce sont les » conciles qui tracent les règlements et organisent les tribunaux ; ce sont les évêques et les » papes qui, successivement, délèguent les fonctionnaires chargés de l'inquisition. Les princes » et les seigneurs temporels apparaissent simplement comme les exécuteurs des décisions » rendues par le pouvoir ecclésiastique, comme » des protecteurs donnant l'appui et la sanction » du bras séculier aux arrêts et aux prescriptions de l'autorité spirituelle. » Mais tous les despotismes sont solidaires : en Espagne, où

(1) Voyez les aveux de M. le chanoine Moulart, *op. cit.*, pp. 268, 303, 412-413. — « L'Église a non seulement suivi, mais encore demandé de semblables ordonnances aux princes, disait Bossuet.... Elle ne s'est jamais plainte de la sévérité de ces lois : au contraire, la plupart ont été approuvées, demandées et sollicitées par les conciles. » (*Œuvres*, t. XVII, pp. 412 et 455. — (2) Dans son grand ouvrage inédit *la Révolution belge et batave au XVI^e siècle*, l. IV, ch. VI, fol. 615.

l'Inquisition s'entourera de toute la pompe méridionale, les rois se serviront, eux aussi, de l'instrument inventé par la papauté, et là, les crimes du saint-office ne seront plus uniquement, comme presque partout ailleurs, les crimes de l'Église. « L'Inquisition aura ses boucs d'Israël sur le trône ! »

II

L'INQUISITION AU MOYEN AGE

Ouvrez nos histoires de Belgique ; parcourez les chapitres consacrés aux derniers siècles du moyen âge : pas de trace d'idées religieuses nouvelles, pas un mot de l'Inquisition. Arrivez au règne de Charles-Quint, et pour ce peuple si profondément attaché, semblait-il, à la religion romaine, le saint-office, apparu tout d'un coup, n'a pas assez de tortures, pas assez de fosses, pas assez de bûchers ! La parole fouguese du moine de Wittemberg, l'entraînante dialectique du théologien de Genève, ont-elles pu à ce point bouleverser la conscience de nos pères ? non : il n'est pas dans la vie de l'humanité de ces révolutions subites et complètes, et

avant qu'un homme donne son nom à la cause que les circonstances ont fait triompher enfin, toujours des centaines de victimes obscures ont péri pour cette cause innommée. L'Inquisition a-t-elle pu ne s'introduire dans nos provinces qu'au XVI^e siècle ? non encore : si elle n'y avait point existé déjà, au moins avec une organisation rudimentaire, Charles, Philippe et les papes eux-mêmes n'eussent jamais tenté d'imposer une pareille institution à un peuple parvenu à un degré très élevé de progrès social, et cela précisément à une époque où les idées de tolérance, ignorées encore des docteurs catholiques et protestants, commençaient à circuler parmi les masses. — Voilà ce que nous dit l'Histoire, et elle a raison contre les historiens⁽¹⁾.

Les documents sur le grand mouvement d'émancipation religieuse qui se manifesta en Belgique dès le XI^e siècle (comme dans les républiques italiennes, comme dans le midi de la France) pour aboutir enfin à la Réforme, commencent, il est vrai, à être exhumés des vieux livres et des archives. On cessera bientôt sans doute de considérer comme insignifiante cette fermentation des esprits qui nous est si

(1) Voy. sur cette question le travail spécial que nous avons publié dans les *Bulletins de l'Académie*, t. 47, pp. 863 et ss., ainsi que le rapport de M. Alph. Wauters.